

421.

s.C.41.132.O. - RL/bo

Berne, le 28 septembre 1971

Monsieur Louis Guisan
Président de la Commission
des Suisses de l'étranger
de la NSH
Alpenstrasse 26
3000 B e r n e

Monsieur le Président,

Dans le cadre des mesures prises en vue de neutraliser les effets d'un accroissement excessif du volume monétaire, la Banque nationale s'est vue contrainte d'assimiler aux fonds étrangers les avoirs appartenant à des ressortissants suisses domiciliés à l'étranger.

Par la lettre du 11 septembre, vous m'avez fait part de la déception causée par cette décision au sein de l'organisation des Suisses de l'étranger, qui souhaite l'abrogation de ce qu'elle considère comme étant une discrimination à l'égard de nos compatriotes émigrés.

Il s'agit en l'occurrence de ce qui suit:

En juin dernier, lorsqu'il est apparu nécessaire de régler les entrées de fonds étrangers, le Département politique, comme il en avait le devoir, s'est spontanément préoccupé de veiller à ce que les restrictions envisagées ne s'appliquent pas à nos compatriotes résidant hors du pays. Nos observations avaient alors retenu l'attention compréhensive de la Banque nationale et de l'Association suisse des banquiers et l'assurance nous avait été donnée que les avoirs des Suisses de l'étranger ne seraient pas concernés. Ces assurances se sont

- 2 -

concrétisées par l'insertion dans la convention concernant les avoirs minimaux extraordinaires et la rémunération des fonds étrangers du 1er août 1971, article 3, champs d'application, de l'alinéa suivant:

Les avoirs appartenant à des ressortissants suisses domiciliés à l'étranger ne sont pas considérés comme fonds étrangers au sens de la présente convention.

Il est malheureusement rapidement apparu que cette clause dérogatoire ouvrait une brèche dans le dispositif mis en place. Or, ces mesures, pour être effectives, doivent être totalement appliquées. La Banque nationale s'est vue ainsi contrainte d'abroger, le 27 août, avec effet immédiat, l'exception consentie en faveur de nos compatriotes.

Comme vous le savez, des dérogations, que la Banque nationale qualifie de généreuses, continuent à être prévues de façon générale par la convention. Celle-ci prévoit notamment que les dépôts effectués avant le 31.7.1971 ne sont pas visés. L'interdiction de payer des intérêts n'est applicable qu'à partir du moment où les avoirs nouvellement crédités dépassent 50'000.- francs par déposant. Au surplus, l'acquisition, sur le marché suisse, de titres, actions ou obligations reste, sans restriction, autorisée. Ces dispositions devraient être probablement de nature à sauvegarder, dans l'immédiat tout au moins, les intérêts essentiels de la majorité de nos compatriotes à l'étranger.

Je comprends que cette affaire puisse provoquer quelque émotion et désillusion au sein de nos colonies. Cette déception serait légitime si la défense de leurs intérêts avait délibérément été négligée. Cela n'a pas été le cas.

-/-

- 3 -

Mon Département suit de près l'évolution de cette affaire et s'emploiera à ce que la mesure intervenue soit levée aussitôt que les circonstances le permettront.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Grabar

Copie a été adressée:

- Bureau W 116
- Bureau W 111
- M. Jaccard

Ex 30. Sep. 71 -09